

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

S O M M A I R E

	Pages
1573 (XV). Question algérienne (19 décembre 1960) [point 71].....	3
1576 (VI). Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires (20 décembre 1960) [point 73].....	3
1577 (XV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires (20 décembre 1960) [point 69].....	4
1578 (XV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires (20 décembre 1960) [point 69].....	4

1573 (XV). Question algérienne

L'Assemblée générale,

Ayant discuté la question algérienne,

Rappelant sa résolution 1012 (XI) du 15 février 1957, par laquelle elle exprimait l'espoir qu'une solution pacifique, démocratique et juste serait trouvée par des moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 1184 (XII) du 10 décembre 1957, par laquelle elle exprimait le vœu que des pourparlers soient engagés et d'autres moyens appropriés utilisés en vue d'une solution, en conformité des buts et principes de la Charte,

Notant avec regret que les pourparlers envisagés dans la résolution 1184 (XII) n'ont pas eu lieu,

Rappelant le paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte,

Profondément préoccupée par la continuation des hostilités en Algérie,

Considérant que la situation actuelle en Algérie constitue aussi une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant sa résolution 1495 (XV) du 17 octobre 1960, par laquelle elle demande instamment que des mesures constructives soient immédiatement prises au sujet des problèmes urgents qui intéressent la paix du monde,

Prenant note que les deux parties intéressées ont accepté le droit de libre détermination comme base pour la solution du problème algérien,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

1. Reconnaît le droit du peuple algérien à la libre détermination et à l'indépendance;

2. Reconnaît la nécessité impérieuse de garanties adéquates et efficaces pour assurer que le droit de libre détermination sera mis en œuvre avec succès et avec

justice sur la base du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Algérie;

3. Reconnaît en outre que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de contribuer à ce que ce droit soit mis en œuvre avec succès et avec justice.

*956ème séance plénière,
19 décembre 1960.*

1576 (XV). Mesures destinées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1380 (XIV) du 20 novembre 1959,

Reconnaissant le danger, maintenant imminent, d'une augmentation du nombre des Etats possédant des armes nucléaires, qui aggraverait la tension internationale et la difficulté de maintenir la paix mondiale, et rendrait ainsi plus difficile la réalisation de l'accord sur le désarmement général,

Notant avec regret que le Comité des dix puissances sur le désarmement n'a pas été en mesure d'examiner ce problème, qui lui avait été renvoyé par la résolution 1380 (XIV) de l'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'un accord international, prévoyant une inspection et un contrôle, aux termes duquel les puissances qui produisent des armes nucléaires s'abstiendraient de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et aux termes duquel les puissances qui ne possèdent pas d'armes de ce genre s'abstiendraient d'en fabriquer,

Convaincue en outre qu'en attendant la conclusion d'un tel accord international il est souhaitable que des mesures soient prises, à titre temporaire et volontaire, pour éviter l'aggravation de ce danger,

1. Invite tous les gouvernements à s'efforcer de parvenir à un accord permanent sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires;

2. Invite les puissances qui produisent de telles armes à s'abstenir, à titre temporaire et volontaire en attendant la négociation d'un accord permanent, de céder le contrôle de telles armes à un pays qui n'en possède pas et

de lui communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication;

3. *Invite* les puissances qui ne possèdent pas de telles armes à s'abstenir, également à titre temporaire et volontaire, d'en fabriquer et d'essayer d'en acquérir de quelque autre manière.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

1577 (XV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1252 B (XIII) du 4 novembre 1958 et 1402 (XIV) du 21 novembre 1959,

Considérant qu'il est important et urgent de conclure un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, avec un contrôle international efficace,

Notant avec satisfaction que de nouveaux progrès en vue d'un tel accord ont été réalisés au cours des négociations de Genève depuis la quatorzième session de l'Assemblée générale et que les Etats intéressés ont volontairement suspendu ces essais depuis l'automne de 1958,

1. *Prie instamment* les Etats intéressés de chercher une solution aux quelques questions qui restent à régler, de façon que la conclusion de l'accord intervienne à une date rapprochée;

2. *Prie instamment* les Etats qui participent à ces négociations de maintenir leur suspension volontaire actuelle des essais d'armes nucléaires;

3. *Prie* les parties intéressées de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.

1578 (XV). Suspension des essais nucléaires et thermonucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1379 (XIV) du 20 novembre 1959 et 1402 (XIV) du 21 novembre 1959,

Continuant de tenir compte de la profonde inquiétude que suscitent chez les peuples de tous les pays les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et leurs conséquences,

Reconnaissant que, grâce aux efforts faits à Genève par les parties intéressées, des progrès substantiels ont été accomplis vers la conclusion d'un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires sous un contrôle international approprié,

Reconnaissant en outre qu'un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires est une nécessité non seulement impérieuse mais urgente,

1. *Prie instamment* les Etats intéressés de faire tous leurs efforts pour parvenir le plus tôt possible à un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires sous un contrôle international approprié;

2. *Prie instamment* les Etats qui participent aux négociations de Genève de maintenir leur suspension volontaire actuelle des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires et prie les autres Etats de s'abstenir de procéder à de tels essais;

3. *Prie* les Etats qui participent aux négociations de Genève:

a) De tenir la Commission du désarmement périodiquement au courant du progrès de leurs négociations;

b) De rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations.

960ème séance plénière,
20 décembre 1960.